

PAR COURRIEL

Québec, le 21 mai 2026



N/Réf. : AI2627-36

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des contrats

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 21 avril 2026.

Vous avez demandé à obtenir les noms des entreprises ayant conclu un contrat avec l'Office en lien avec les technologies de l'information ainsi que les montants de ces contrats. Vous souhaitez également obtenir tous les contrats octroyés à l'entreprise CGI ou à l'une de ses filiales ainsi que les montants de ces contrats.

La période de référence est du 1^{er} avril 2021 au 21 avril 2026.

Nous vous transmettons les listes des contrats octroyés par l'Office de 2021 à 2026, y compris ceux concernant les technologies de l'information. Il est à noter que, puisque ces documents ont été produits dans le cadre de l'étude des crédits, la période de référence présentée dans ceux-ci ne couvre pas la totalité de chacune des années financières concernées. Nous vous transmettons donc également la liste des engagements de moins de 25 000 \$ concernant les technologies de l'information qui ne sont pas inclus dans les fiches d'études des crédits.

Par ailleurs, nous vous informons que les listes des engagements financiers de 25 000 \$ et plus sont diffusées sur notre site Web et que vous pouvez, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, les consulter à l'adresse suivante : <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/office/RDIPRP/contrats.aspx>. Nous vous transmettons tout de même un document contenant les liens de tous les engagements financiers de 25 000 \$ et plus relatifs aux technologies de l'information.

Vous trouverez, joints à la présente, les contrats octroyés à l'entreprise CGI durant la période visée. Nous vous informons que des renseignements personnels ont été caviardés, puisque ce sont des informations confidentielles selon les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

En outre, certains renseignements ne sont pas accessibles en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'accès*, puisqu'il s'agit de renseignements concernant des tiers et que la divulgation de ces renseignements pourrait nuire à leur compétitivité.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Documents demandés
Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. – *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.